



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière culturelle

Question écrite n° 18551

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les disparités existant au sein de la fonction publique territoriale, en ce qui concerne notamment la situation des personnels documentalistes. Il apparaît en effet qu'en raison des accords Durafour les fonctionnaires appartenant à la filière culturelle ne peuvent changer de collectivité ni de filière par le biais d'un détachement. De même qu'il est impossible à une collectivité de recruter des documentalistes étant donné que la revalorisation liée à ces mêmes accords accorde un indice terminal supérieur au grade des documentalistes. Cette absence de communication entre les différentes filières de la fonction publique territoriale est très pénalisante pour les documentalistes de département qui, de ce fait, ne peuvent évoluer professionnellement comme ils le souhaiteraient. Il lui demande, par conséquent, de lui faire savoir s'il est dans ses intentions de remédier à cette situation inégalitaire.

Texte de la réponse

Le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux comprend deux spécialités : bibliothèques et documentation. Les bibliothécaires territoriaux affectés en fonction de leur formation dans un service correspondant à la spécialité Documentation ont notamment vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les membres de ce cadre d'emplois de catégorie A bénéficient d'une grille indiciaire dont l'indice brut terminal est 780, comme pour les corps de documentalistes de la fonction publique de l'État. Les bibliothécaires territoriaux recrutés dans la spécialité Documentation peuvent changer de collectivité locale par voie de mutation. Le détachement dans un autre cadre d'emplois ou une autre filière de la fonction publique territoriale est subordonné aux conditions prévues par le statut particulier d'accueil, le détachement n'étant convenable que pour des cadres d'emplois de niveaux équivalents comportant des missions voisines. Dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990, dit Durafour, la structure de ce cadre d'emplois devrait être revue en 1996.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18551

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4719

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5755